

DROIT ET OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur est responsable de l'organisation du travail et du respect des règles et consignes afférentes à l'activité des salariés et à l'association dans le respect de la vie privée des salariés, de la convention collective applicable dans la structure et du Code de Travail.

Comité rédactionnel :



L'EMPLOYEUR SE DOIT DE :

- **Fournir du travail** au salarié et les moyens nécessaires à la prestation de travail, correspondant à l'objet, au lieu, aux conditions d'exécution et aux horaires prévus,
- **Respecter les dispositions légales et réglementaires** : salaire minimum, non-discrimination, règles anti-harcèlement, respect de la vie privée,
- **Respecter les dispositions conventionnelles** (clauses de la convention collective applicable),
- **Verser** au salarié, selon la périodicité convenue, **le salaire** prévu au contrat, accompagné d'un bulletin de salaire.

L'EMPLOYEUR A LA FACULTÉ D'EXERCER UN :

- **Pouvoir de direction**, d'organisation et d'évaluation du travail du salarié, l'employeur est seul juge des décisions à prendre dans le cadre de la conduite de l'association, dans la mesure où il en use dans l'intérêt de l'association. Il a le pouvoir d'exiger du salarié la prestation de travail pour laquelle celui-ci est rémunéré.
- **Pouvoir disciplinaire**, qui lui permet de sanctionner tout manquement considéré comme fautif. l'employeur a le droit de fixer des règles destinées à permettre la cohésion de la collectivité de travail et de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres du personnel qui ne s'y conforment pas, ou encore à ceux qui commettent des fautes professionnelles. Le pouvoir disciplinaire est limité par les dispositions du règlement intérieur, du code de travail et de la convention collective applicable.